



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2014-030
du 27 janvier 2014
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n°DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre
l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
de la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société AIR LIQUIDE sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2010-0505 du 16 décembre 2010 ;

VU le récépissé mutation en date du 25 mai 2011 transférant l'exploitation du site de VILLENEUVE SUR YONNE d'AIR LIQUIDE à AIR LIQUIDE France INDUSTRIE ;

VU les déclarations d'évolution des activités du site transmises par l'exploitant au préfet en date du 11 septembre 2012 complétée le 04 février 2013 et en date du 14 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la réorganisation des stockages et le remplacement de certains réservoirs n'augmente pas les capacités des activités du site ;

CONSIDERANT que cette réorganisation s'effectue dans le respect des prescriptions techniques applicables et qu'elle ne crée pas de nouveaux effets à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que la suppression de la cuve de propane de 5 tonnes constitue une diminution des risques de l'établissement ;

CONSIDERANT que le remplacement de la capacité tampon de 500 litres sur la dalle source par une capacité tampon de 8 bouteilles de 50 litres contribue à réduire les risques liés à cette activité ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions du site, certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés doivent être actualisées ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE située à VILLENEUVE-SUR-YONNE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Classement des installations

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 1996 susvisé est remplacé

Désignation de l'activité	Numéro de rubrique	Paramètre de classement	Classement
Stockage et emploi d'acétylène	1418-2	Stockage et emploi de cadres sources représentant 1,4 tonnes au maximum Stockage et saturation de bouteilles représentant 2 tonnes au maximum Stockage de bouteilles et cadres représentant 7 tonnes au maximum Capacité totale : 10,4 tonnes	A
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1414-1	Installation de remplissage de bouteilles de propylène (kyrène)	A
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	Stockage de bouteilles et cadres d'hydrogène gazeux comprimé Capacité totale : 500 kg	D
Emploi ou stockage d'oxygène	1220-3	1 réservoir d'oxygène liquéfié de 50 000 litres maximum soit 51 tonnes stockage et remplissage de bouteilles et cadres d'oxygène gazeux comprimé représentant 20 tonnes au maximum Capacité totale : 71 tonnes	D
Emploi de matières abrasives	2575	Machines de grenailage de l'atelier garnissage et de l'atelier petites bouteilles Puissance : 34 kW	D
Stockage de gaz à effet de serre fluorés	1185-3-2	10 bouteilles de capacité unitaire de 50 kg	D
Emploi ou stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	1136-A-2-c	Stockage de bouteilles de capacité unitaire 44 kg Capacité totale : 1 tonne	DC
Application, séchage, cuisson sur support quelconque de peintures	2940-2-b	Application de peinture sur bouteilles par pulvérisation à froid Quantité totale consommée : 75 kg/jour	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	1412-2-b	1 réservoir de propane de 1,75 t 1 réservoir de propylène de 7 t 20 bouteilles de 35 kg de propylène chacune 1500 bouteilles de propylène de 1 kg chacune Total : 10,95 tonnes	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-b	1 réservoir enterré de 50 m ³ d'acétone 1 citerne aérienne de fioul domestique de 2,5 m ³ 2 stockages aériens de peintures et diluants de 2 m ³ chacun 1 réservoir aérien de 4 m ³ de diméthylformamide Capacité équivalente totale : 15,3 m³	DC
Installation de combustion	2910-A-2	8 fours à circulation d'air chaud de 0,25 MW chacun 4 fours à circulation d'air chaud de 0,75 MW chacun 9 chaudières à gaz de 1,3 MW au total Puissance totale : 6,3 MW	DC

Désignation de l'activité	Numéro de rubrique	Paramètre de classement	Classement
Atelier de charge d'accumulateur	2925	4 postes de charge pour chariots élévateurs Puissance totale : 25 kW	NC
Installation de compression	2920	Compresseurs d'acétylène (29,5 kW) Pompe de propylène (2,2 kW) Pompe d'acétone (11,5 kW) Compresseurs d'air (110 kW) Surpresseur de gaz inerte (8 kW) Puissance totale absorbée : 162 kW	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1	Débit de distribution d'acétone dans l'atelier de saturation : 0,5 m ³ /h	NC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433-A	Quantité maximale présente dans l'atelier : 1,6 tonnes	NC
Fabrication de ciment chaux et plâtre	2520	Capacité de production : 0,5 tonne par jour (1 four de calcination de calcaire de 0,9 MW)	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtre, chaux et sables fillérisés	2516	Capacité totale des silos de calcaire et de chaux : 54 tonnes stocké dans un silo de 53 m ³	NC

Article 3 –

La cuve de propane de 5 tonnes ayant été supprimée, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 09 février 1996 et du 16 décembre 2010 relatives à cette installation ne sont plus applicables.

Article 4 – Stockage des bouteilles de propylène de 35 kg

Le stockage des bouteilles de propylène est limité à 20 bouteilles.

Le stockage est réalisé dans une alvéole composée de 3 murs pleins (coupe-feu 2 heures) de 3 mètres de haut.

Article 5 – Règles d'isolement

L'article 37 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété comme suit :

« L'aire de stockage de produits finis sous structure légère est située à 23 mètres au moins de la limite de propriété la plus proche. »

La prescription de l'article 44 de l'arrêté du 09 février 1996 est remplacée par le paragraphe suivant :

« Le réservoir d'oxygène liquide de 50000L maximum et la zone de dépotage de ce réservoir sont situés à 30m au moins de la limite de propriété la plus proche.

Chaque capacité tampon de cette installation est constituée d'un ensemble de 8 bouteilles de 50 litres raccordées entre elles. Chaque capacité tampon est maintenue à une distance minimale de 38 mètres de la limite de propriété la plus proche. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de de son affichage.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation, et dont copie sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- maire de Villeneuve-sur-Yonne,
- responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL,
- directeur départemental des territoires,
- directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service sécurité intérieure.

Auxerre, le 27 JAN. 2014

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

